
RÈGLEMENT NUMÉRO 22-924 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions à l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;
- ATTENDU QUE l'article 26 du Projet de Loi 49 prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.
- ATTENDU QUE le conseil devrait, après consultation du président d'élection, affecter annuellement à la réserve les sommes nécessaires afin qu'elles soient suffisantes pour pourvoir aux coûts de la prochaine élection générale;
- ATTENDU QUE ces coûts seraient présumés être au moins égaux au montant le plus élevé entre les montants respectivement encourus pour la tenue des deux dernières élections générales;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 7 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RICHARD BUJOLD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 22-924, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 46 000 \$.

Le conseil est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément à ce règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve est fait à même le fonds général par la taxe foncière de tous les immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité pour un montant de 11 500 \$ par année. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 6 : AFFECTATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7 MARS 2022.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE